

GE_GERICHTE CAPH/9/2007 vom 3. Januar 2007

GE Cour de justice, 2007-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_9_2007

FR: GE_GERICHTE CAPH/9/2007 du 3 janvier 2007

IT: GE_GERICHTE CAPH/9/2007 del 3 gennaio 2007

Regeste

Résumé: T est placé en novembre par l'OCE auprès de l'association E pour une durée d'une année. Six mois plus tard, les parties discutent de la possibilité d'engager T, à l'échéance de son placement, en qualité de secrétaire général en lieu et place d'A qui démissionne. Durant l'été, A écrit une lettre à T l'informant de multiples plaintes d'associés. T réagit par une lettre de quatre pages, qualifiant les affirmations d'A d'irrecevables, partiales et dénuées de sens. Le président d'E informe alors T qu'il ne sera pas engagé à l'échéance de son contrat de placement par l'OCE. T se plaint de résiliation abusive. La Cour retient que le licenciement doit être considéré comme ayant eu lieu pendant le temps d'essai, quand bien même celui-ci n'avait pas été commencé, afin de ne pas placer T dans une situation plus défavorable que s'il avait commencé, celui-ci pouvant sans perdre de temps effectuer des démarches en vue de la recherche d'un emploi. Les dispositions sur la résiliation abusive ne sauraient dès lors s'appliquer. Le pourraient-elles que T aurait échoué dans l'apport d'indices de résiliation abusive, de sorte qu'il aurait de toute façon dû être débouté de ses conclusions.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, l'appel est recevable (art. 57 de la loi sur la juridiction des prud'hommes).

E. 2

S'agissant de la procédure d'appel, il y a lieu de préciser que c'est par sa faute que l'appelant n'a pas comparu. En effet, la convocation pour l'audience du 11 novembre 2006 lui a été adressée courant septembre déjà, de sorte qu'il aurait pu, soit prendre ses dispositions pour renvoyer ses vacances, soit informer la Cour d'appel de son indisponibilité, ce qui aurait permis le remplacement de sa cause.

E. 3.1

L'argumentation du Tribunal des prud'hommes concernant sa compétence en raison de la matière n'a pas été remise en cause, dès lors que l'intimée a accepté le jugement du 11 juillet 2006.

Rien ne justifie de revenir sur cette décision qui apparaît comme fondée.

C'est dire qu'il faut considérer que l'intimée a finalement admis l'existence de pourparlers précontractuels ayant fait naître auprès de l'appelant l'espoir légitime d'être engagé en qualité de secrétaire général de l'association à partir du 5 novembre 2005.

Il convient donc d'examiner quelles conséquences il y a lieu de tirer de cette situation.

Juridiction des prud'hommes

E. 3.2

Le premier point qui doit être précisé concerne la nature du contrat de travail que les parties avaient prévu de conclure. A cet égard, une contradiction semble exister entre le procès-verbal de la séance du comité du 3 mai 2005 et les positions des parties durant la procédure de première instance et d'appel.

Selon le procès-verbal, en effet, les parties avaient évoqué la possibilité de conclure un contrat de travail à durée déterminée (art. 334 CO), alors que, par la suite, l'appelant, tout comme l'intimée, ont toujours parlé d'un contrat à durée indéterminée (art. 335 CO). Toutefois, la Cour d'appel comprend, ce qui est confirmé par la concordance des positions des parties, que l'appelant a finalement invoqué, sans être contredit, la proposition alternative de Me B _____, telle que décrite sous lit. C b dernier alinéa ci-dessus.

La solution juridique en rapport avec la résiliation de chacun de ces contrats -- de durée déterminée ou indéterminée -- étant différente, la Cour d'appel peut se borner à examiner la seconde de ces hypothèses.

E. 3.3

Dans la mesure où aucun contrat écrit n'avait encore été établi, mais que ses éléments essentiels avaient été discutés par les parties (art. 2 al. 1 CO par analogie), il y a lieu de se référer aux dispositions du code des obligations concernant les points qui n'ont pas été expressément réglés.

A teneur de l'article 335b al. 1 CO, pendant le temps d'essai, soit durant le premier mois de travail, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un délai de congé de sept jours.

Il est en l'espèce constant que l'appelant n'a pas commencé son activité en qualité de secrétaire général de l'intimée à la date prévue du 5 novembre 2005, dès lors que, selon ses propres explications, l'E _____, par la bouche de son président, l'a informé, en date du 13 septembre 2005, de la décision de l'association de renoncer à son engagement au profit d'une autre personne. Cette décision doit être qualifiée, en tant que de besoin, ainsi que l'a retenu implicitement le Tribunal des prud'hommes, de licenciement pendant la période d'essai. L'on ne voit en effet pas pourquoi on devrait traiter différemment -- soit de manière plus sévère -- l'employeur qui communique sa décision à l'employé avant même son entrée en fonction, permettant ainsi à ce dernier de se mettre immédiatement à la recherche d'un autre travail, et l'employeur qui, dans un tel cas de figure, aurait attendu la prise de l'emploi pour faire usage de sa faculté -- discrétionnaire -- de mettre fin aux relations de travail durant la période d'essai.

Il n'y a donc pas de place, en l'espèce, pour une résiliation abusive au sens des articles 336 ss. CO.

E. 3.4

Voudrait-on considérer un instant la thèse de l'appelant en rapport avec le motif allégué démontrant le caractère abusif de la résiliation, il faudrait alors consta-

Juridiction des prud'hommes

* COUR D'APPEL *

ter que les faits invoqués à l'appui de cette thèse n'ont pas été établis à satisfaction de droit.

En effet, l'appelant s'est borné à prétendre que la cause de la résiliation du contrat, respectivement de son non engagement, résidait principalement dans une condamnation pénale dont il avait fait l'objet par le passé. Or, l'appelant n'a pas fourni la moindre explication concernant le contexte dans lequel il a été condamné et la sanction qui lui a été infligée, privant en conséquence le Tribunal des prud'hommes, de même que la Cour d'appel, de la possibilité d'évaluer le poids que pouvait revêtir une telle condamnation en rapport notamment avec les tâches qui auraient été celles de l'appelant en qualité de secrétaire général de l'intimée.

Il apparaît en définitive que l'intimée a été heurtée -- on peut le comprendre -- par l'attitude pour le moins nonchalante, voire arrogante, adoptée par l'appelant dans ses courriers adressés, en juin 2005, tant à l'ancienne secrétaire générale, A_____, qu'à ses collègues de travail. Un tel comportement ne présageait assurément rien de positif pour l'avenir.

Le jugement entrepris ne prêtant le flanc à aucune critique, il doit être confirmé.

E. 4

L'appelant ayant réduit ses prétentions financières en dessous de la limite des 30'000 fr. donnant lieu à perception d'un émolument de mise au rôle (art. 42 du tarif des greffes en matière civile), il n'y a pas lieu de statuer à propos des frais.